CCW/P.V/CONF/2008/SR.2

Deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

16 juin 2010
Français
Original: anglais

10 et 11 novembre 2008

Compte rendu analytique de la 2e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 10 novembre 2008, à 15 heures

Président: M. Borisovas (Lituanie)

Sommaire

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-64093 (F) 150610 160610

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 15.

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole (*suite*) (CCW/P.V/CONF/2008/2 et 6)

Assistance aux victimes

1. **M. Schoiswohl** (Autriche), s'exprimant en sa qualité de Coordonnateur pour l'assistance aux victimes, présente le rapport sur la question, publié sous la cote CCW/P.V/CONF/2008/2. Ce rapport recense les activités et initiatives menées en vue d'améliorer l'assistance aux victimes des restes explosifs de guerre. Le principe de l'assistance aux victimes, et la nécessité de garantir une norme humanitaire commune applicable pour toutes les victimes de conflit armé, ont été confirmés lors des négociations sur un projet de protocole se rapportant aux armes à sous-munitions, et sont inscrits dans divers instruments juridiques. L'assistance aux victimes n'a rien de nouveau: elle fait partie intégrante d'un tissu d'obligations et normes internationales existantes, en constante évolution. Les progrès considérables déjà réalisés doivent être exploités dans le cadre du Protocole V, afin de respecter l'engagement pris de prêter assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique.

2. À cette fin, une série d'initiatives ont été lancées en 2008, notamment la diffusion d'un questionnaire sur l'assistance aux victimes, reproduit dans l'annexe I du rapport. Il est proposé d'entrer les réponses à ce questionnaire dans la base de données du Protocole V, afin de garantir la transparence de l'information et de faciliter l'échange des données d'expérience dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole V relatives à l'assistance aux victimes. De plus, un séminaire s'est tenu sur différents volets de cette assistance, et un débat de la réunion d'experts a été consacré à la question.

3. Le but du plan d'action sur l'assistance aux victimes ainsi proposé, qui figure dans l'annexe II du rapport, n'est pas de mettre en place de nouvelles normes juridiquement contraignantes mais de mettre à profit les normes et pratiques existantes, de renforcer l'assistance aux victimes en tant que fonction humanitaire commune des initiatives visant à développer le cadre normatif relatif à l'utilisation d'armes; et de servir d'expression politique d'une vision commune quant aux diverses dimensions de la notion d'assistance aux victimes. À cet égard, le représentant souligne la nécessité d'appliquer une approche globale et unifiée dans l'assistance aux victimes, qui satisfasse l'exigence de base de la non-discrimination entre les victimes de conflits armés, et la nécessité d'examiner la question dans le cadre de la Convention en général.

4. **M. Hemmingway** (Australie) dit approuver le plan d'action proposé pour l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être fournie sur un mode intégré, et il se félicite que ce principe soit énoncé dans le plan d'action, notamment qu'il y soit fait mention des besoins socioéconomiques des parents et de l'entourage des rescapés. La fourniture d'une assistance aux victimes doit être non-discriminatoire et ne doit opérer aucune différence entre les victimes des différentes formes de restes explosifs de guerre, comme il est énoncé à l'Action 1 du plan. Le principe de l'assistance fondée sur les besoins devant s'appliquer à toutes les personnes handicapées, et non pas seulement aux victimes de conflit armé, la référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est bienvenue. L'assistance aux victimes de restes explosifs de guerre doit être apportée dans le cadre de cette Convention et des autres instruments pertinents, afin d'éviter tout chevauchement des opérations ou tout doublement des activités. Les Hautes Parties contractantes doivent inscrire les droits des personnes handicapées dans leurs cadres politiques nationaux et offrir des solutions concrètes pour l'intégration de ces personnes, comme il est énoncé à l'Action 4 du plan. Le plan d'action est en accord avec les travaux

menés au sujet d'un sixième protocole à annexer à la Convention sur certaines armes classiques. Le plan d'action, qui n'a pas vocation à être juridiquement contraignant, n'est pas idéaliste: il s'inspire des enseignements acquis quant à la façon de garantir à long terme aux rescapés un appui approprié, efficace et effectif.

5. **Mme Baker** (Observatrice des États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis soutiennent différents programmes d'assistance aux victimes dans le monde, notamment via le Leahy War Victims Fund, qui fournit une assistance spécialisée aux victimes de guerre, quelle que soit l'origine de leur préjudice, sous forme notamment de soins médicaux et d'une réinsertion dans la société. En 2008, les États-Unis ont financé l'assistance aux victimes à hauteur de 13,8 millions de dollars. La délégation américaine est favorable à l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'assistance aux victimes, qui devra toutefois être axé sur la facilitation de la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Protocole V et ne devra pas engendrer de nouvelles obligations pour les Hautes Parties contractantes. La délégation américaine est dans l'impossibilité de soutenir le plan d'action tel qu'il est actuellement proposé.

6. La représentante suggère de supprimer le deuxième alinéa du préambule, dont le sens reste à éclaircir, et de remplacer l'expression «Ayant présente à l'esprit», en début de quatrième alinéa, par le terme «Rappelant». Le cinquième alinéa doit être modifié de façon à se lire: «Reconnaissant le droit pour chaque Haute Partie contractante de solliciter et de recevoir une assistance conformément aux dispositions du Protocole V»; les obligations d'assistance aux victimes auxquelles se réfère le texte actuel n'apparaissent pas clairement, compte tenu de ce que le Protocole V se contente d'énoncer que «Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance» aux victimes. Le huitième alinéa doit être supprimé, puisqu'il ne trouve pas de fondement dans le Protocole V. Au neuvième alinéa, la phrase «Ayant présent à l'esprit le principe de non-discrimination et» doit être supprimée, ce principe n'existant pas dans le droit international. Au paragraphe 1 du dispositif, sous l'Action 1, l'expression «au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme» doit être remplacée par «au droit», la phrase «ainsi qu'au principe de non-discrimination qui y est énoncé» doit être supprimée et le reste de la phrase doit être modifié de façon à se lire: «devrait fournir ou prendre des mesures pour faciliter la fourniture des soins médicaux, des services de réadaptation, d'un appui psychologique et d'une assistance appropriée pour leur participation à la vie sociale et économique». À la première ligne de l'Action 4, l'expression «s'il y a lieu» doit être ajoutée après «chaque Haute Partie contractante devrait».

7. Les modifications proposées s'imposent parce que les États-Unis et d'autres États sont encore en voie de ratifier le Protocole V, et il ne serait pas bon que les Hautes Parties contractantes adoptent des positions qui semblent modifier la compréhension de leurs obligations. De plus, aux États-Unis, les soins médicaux et l'assistance sociale sont fournis par diverses sources, dont toutes ne sont pas publiques.

8. **Mme Haller** (Suisse) approuve le plan d'action, qui est essentiel pour promouvoir une approche coordonnée, inclusive et intégrée de l'assistance aux victimes, et qui apportera un véritablement changement dans la vie des près de 500 000 rescapés de restes explosifs de guerre. La délégation suisse attache une importance particulière à la question de la non-discrimination envers les victimes, à une interprétation large du terme «victime», et à la consultation des victimes et des organisations qui les représentent et à leur active participation.

9. **M. Ritter** (Liechtenstein) fait part de son appui au plan d'action sur l'assistance aux victimes. Il est essentiel d'associer les victimes à l'élaboration des plans nationaux pour garantir l'efficacité de toute activité visant à porter secours et assistance aux victimes. Le représentant se félicite de la mention faite dans le préambule des effets possibles des restes explosifs de guerre sur les familles et les communautés des victimes, et de la nécessité de

coordonner correctement les efforts faits dans diverses instances pour traiter la question des droits et des besoins des victimes de divers types d'armes.

10. **Mme Kundurović** (Bosnie-Herzégovine) approuve le plan d'action, et dit qu'il est important que l'assistance soit fournie sur un pied d'égalité à toutes les victimes, sur la base du principe de non-discrimination. Le plan d'action proposé est en accord avec les travaux menés au sujet d'un sixième protocole à annexer à la Convention sur certaines armes classiques.

11. **M. Koshelev** (Fédération de Russie) dit que certaines dispositions de l'Action 4 du plan d'action, en particulier à l'alinéa *c* relatif à l'établissement d'un plan et d'un budget nationaux, et à l'alinéa *g* qui prévoit la désignation au sein de l'administration d'un centre de liaison, empiètent sur la compétence nationale des Hautes Parties contractantes. Sa délégation propose donc d'ajouter la mention «si nécessaire» au paragraphe introductif de l'Action 4; la formulation en serait moins abrupte et le texte serait plus acceptable à l'échelon national.

12. **M. Kumar** (Inde) dit qu'il ne peut apporter son soutien au plan d'action tel qu'il est proposé. Le Protocole V ne contient aucun article spécifique sur l'assistance aux victimes. Au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, qui prévoit la fourniture d'une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique, le texte ne vise que «chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire». De plus, l'expression «victimes des restes explosifs de guerre» dans le sens du paragraphe 2 de l'article 8 n'englobe pas les familles ou communautés des victimes. Quant à l'alinéa iii du paragraphe 5 du rapport, le représentant souligne que le Protocole V n'est pas un instrument politique mais un instrument juridiquement contraignant. Enfin, il s'inquiète de ce que l'attention portée à l'assistance aux victimes, qui concerne exclusivement les situations postérieures aux conflits, risque de laisser dans l'ombre le but essentiel de la Convention sur certaines armes classiques, et il propose de reporter l'examen du plan d'action à la réunion d'experts de 2009.

13. **Mme Pleština** (Croatie) dit que son gouvernement se félicite de ce que l'assistance aux victimes, leur réadaptation et leur réinsertion revêtent l'importance qui lui revient dans le cadre de la Convention. La Croatie continue d'appuyer les initiatives dans ce sens à l'échelon national, le fait d'associer toutes les compétences disponibles du monde du travail se justifiant sur le plan économique et constituant une mesure humanitaire logique que toute nation civilisée se doit de prendre. La délégation croate apporte donc avec force son soutien au plan d'action sur l'assistance aux victimes tel que soumis par le Coordonnateur.

14. **M. Maresca** (Comité international de la Croix-Rouge) note que, contrairement à un protocole, le plan d'action ne constitue pas un texte juridiquement contraignant. La plupart des mesures qui y sont proposées reposent sur près d'une décennie d'expérience acquise dans le domaine de l'assistance aux victimes. Le plan d'action ne ferait que renforcer le Protocole V et en faire un instrument plus complet pour la prise en charge des problèmes humanitaires dus aux restes explosifs de guerre. L'observateur invite donc à adopter le plan d'action.

15. **M. Moyes** (Landmine Action) dit que l'adoption d'un plan d'action sur l'assistance aux victimes contraignant sur le plan politique témoignerait sans ambiguïté de la détermination des États à faire du Protocole V un instrument humanitaire efficace et vivant. Le plan d'action découle directement d'une obligation faite aux Hautes Parties contractantes au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole. De plus, il est conforme aux concepts et modèles de l'assistance aux victimes qui se développent au plan international. L'observateur salue la reconnaissance, au huitième alinéa du préambule, de ce que les restes explosifs de guerre peuvent avoir des effets non seulement sur les personnes

directement atteintes par ces armes mais aussi sur leurs familles et leurs communautés. Ce paragraphe n'élargit en rien les obligations juridiques des Parties au titre du Protocole V, puisque le Protocole ne limite pas le terme «victimes» aux personnes directement touchées par les restes explosifs de guerre. S'agissant de l'Action 1, les États doivent assumer la responsabilité de fournir de manière adéquate une assistance aux victimes. Un simple engagement à prendre des mesures ne fixe pas de critères pour des initiatives permettant de pourvoir correctement à leurs besoins. Concernant l'Action 4, l'observateur suggère d'inclure l'alinéa *a*, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes sont invitées à évaluer les besoins des victimes, dans le paragraphe introductif, les besoins en question devant être la considération primordiale des Parties lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le plan.

16. **M. Laurie** (Service de la lutte antimines) soutient les recommandations formulées au paragraphe 5 du rapport. Le questionnaire sur l'assistance aux victimes au titre du Protocole V doit être diffusé largement de façon à obtenir le plus grand nombre de réponses possible. Le plan d'action se fonde sur les pratiques optimales qui ont cours dans nombre de régions du monde, et il mérite d'être soutenu.

17. **Mme Walker** (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) dit qu'elle souhaite s'associer à la déclaration faite par l'observateur de Landmine Action, et invite toutes les Hautes Parties contractantes à adopter le plan d'action. L'assistance aux victimes ne doit pas être envisagée sous l'angle des coûts mais plutôt comme un investissement dans l'avenir de nombreux pays.

18. **M. Schoiswohl** (Autriche), s'exprimant en sa qualité de Coordonnateur pour l'assistance aux victimes, prend acte du soutien écrasant exprimé par les délégations en faveur d'une interprétation commune du plan d'action. Il prend également note des préoccupations de certaines délégations et de la demande de report de l'examen du texte à la réunion d'experts de 2009. Cependant, ce serait marquer un progrès important dans la mise en œuvre du Protocole V, et du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier, que de parvenir à s'entendre sur une interprétation commune du plan d'action, et ce serait donner à la Conférence un aboutissement positif bien précis.

19. **Le Président** invite le Coordonnateur à procéder à de nouvelles consultations sur le document et à rendre compte à la Conférence de l'issue de ces consultations.

20. **M. Kumar** (Inde) dit que sa délégation n'est pas opposée au plan d'action. Elle a toutefois soulevé quelques questions qui restent sans réponse. Les modifications proposées par les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie méritent aussi d'être examinées plus avant, et le temps vient à manquer pour cela. Il réitère donc sa demande de report de l'examen du rapport à une date ultérieure.

21. **Le Président** dit que les Hautes Parties contractantes doivent employer le temps qu'il leur reste à donner suite aux décisions adoptées à la Première Conférence, et il les invite à se concerter avec le Coordonnateur, en vue de parvenir à des résultats tangibles à la Conférence en cours. En l'absence d'objection, il considérera que les délégations souhaitent procéder ainsi.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Coopération et assistance et demandes d'assistance

23. **M. Somogyi** (Hongrie), intervenant en sa qualité de Coordonnateur pour la coopération et l'assistance et les demandes d'assistance, présente le rapport sur la question, publié sous la cote CCW/P.V/CONF/2008/6. L'annexe I du rapport contient des formules de demande d'assistance permettant de saisir les informations destinées à la base de données des restes explosifs de guerre (REG); ces formules ont été établies en concertation

avec d'autres délégations. Le représentant remercie le Gouvernement serbe, qui s'est livré à une communication extrêmement détaillée en utilisant la formule pilote pour la base de données. Il a été tenu compte de la suggestion du Comité international de la Croix-Rouge tendant à ajouter les effets socioéconomiques à l'intitulé du cadre «Exposé général» des formules A et B.

24. Le Coordonnateur appelle également l'attention sur la proposition de système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V), qui se trouve à l'annexe II. Le Protocole V requiert un outil efficace d'appui à la mise en œuvre. Il convient toutefois de veiller à éviter tout chevauchement avec d'autres systèmes existants ou en cours d'élaboration.

25. **Mme Baker** (Observatrice des États-Unis d'Amérique), notant la contribution majeure de son gouvernement à la lutte antimines et à l'élimination des restes explosifs de guerre, dit que la base de données REG et les formules de demande d'assistance sont très complètes. Cependant, il est difficile d'évaluer les priorités du pays demandeur. Les ressources étant limitées, les donateurs devraient disposer des informations voulues pour canaliser les fonds là où ils seront les plus utiles. Ces informations devraient comprendre l'évaluation par les pays demandeurs de leurs priorités et des effets que les restes explosifs de guerre ont sur eux. Des cartographies et des dispositifs de levé classant les tâches comme hautement, moyennement ou peu prioritaires pourraient être joints aux formules.

26. Pour évaluer la pertinence du système d'information WISP.V, il faut disposer de plus de temps. Une évaluation complète de sa valeur ajoutée et des coûts de maintenance correspondants devra être établie préalablement à la Troisième Conférence des Hautes Parties contractantes.

27. *Une simulation du système d'information sur le Web pour le Protocole V est projetée à l'écran.*

28. **M. Strømø** (Norvège) dit que sa délégation juge le système prometteur et apprécierait de disposer d'informations complémentaires sur la façon de l'utiliser.

29. **Le Président** dit qu'il considère que la Conférence souhaite adopter les recommandations énoncées dans le rapport sur la coopération et l'assistance et les demandes d'assistance.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. **Le Président** dit que la Conférence vient ainsi d'approuver l'utilisation des formules pour les demandes d'assistance, qui figurent à l'annexe I, comme modèle permettant aux États sollicitant une assistance en matière de restes explosifs de guerre de renseigner la base de données REG. La communication par les pays demandeurs s'en trouvera facilitée et ces formules contribueront efficacement à la coopération et à l'assistance au titre du Protocole V.

32. La Conférence a également décidé que la réunion d'experts de 2009 examinera plus avant la question de la mise en place du système d'information WISP.V, en vue d'établir une proposition finale complète qui sera soumise à la Troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, pour examen et adoption.

La séance est levée à 16 h 25.